

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02-72-74-77-94

Nantes, le 04 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCI Les Bruyères

11 RUE DE LA SANTE - CS 93914 - 35039 RENNES CEDEX
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : 2024_N2_187

Code AIOT : 0100018392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SCI Les Bruyères implanté 71 rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI Les Bruyères
- 71 rue Henri Gautier 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100018392
- Régime : Non classé suite à diminution des quantités de matières combustibles
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à l'arrêt des activités de fabrication de cabines à destination des chantiers navals, ce site accueille désormais plusieurs sociétés exerçant des activités logistiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour des raisons commerciales, le rapport d'inspection ne mentionne pas le nom des clients auxquels sont destinées les surfaces d'entreposage. Ne sont pas non plus précisées les types de produits stockés (là aussi pour des raisons de confidentialité).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bonnes pratiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que le site n'était désormais plus classable au titre de la rubrique 1510 (la quantité de matières combustibles étant inférieure à 500 t). En conséquence il est proposé à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 – La société SCI Les Bruyères, dont le siège social est situé au 11 rue de la Santé à Rennes (35000), est mise en demeure, dans un délai de 9 mois, de régulariser la situation administrative des locaux qu'elle loue au 71 rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne en ne relevant plus du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Dans cet objectif, le propriétaire doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées dans ce délai de 9 mois que la quantité de matières combustibles est inférieure à 500 t dans l'(es) installation(s), pourvue(s) d'une toiture, dédiée(s) au stockage (IPD) présente(s) sur le site au sens du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p>
<p>Constats :</p> <p>La hauteur des bâtiments est assez variable (avec une hauteur minimale de 6m). Les bâtiments composant le groupe d'IPD au sens de la rubrique 1510 représente une surface de 38125 m².</p> <p>Le propriétaire a communiqué à la suite de précédente visite un plan des différentes surfaces de stockage en y faisant figurer les différents locataires.</p> <p>A noter que depuis le 31 décembre 2023, certaines surfaces de stockage ont changé de locataires (avec reprise de certains locaux par la société IDEA dont les bâtiments G1 et G2).</p> <p>L'exploitant a revu les baux des différents locataires pour y stipuler des limites maximales de stockage de produits combustibles. Les quantités totales autorisées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments E4 et E5 : 145 t - bâtiments E2,E3, E2 bis et F1 : 98 t - bâtiments D, E1 et E2 : 144 t - bâtiments E et G : 56vt - bâtiment F1 : 15 t - bâtiment entre G1 et G2 : 12 t - bâtiment G1 : 5 t - autre bâtiment : 18 t <p>Soit au total 493T Autorisées selon les baux de location</p> <p>Pour mémoire les quantités de matières combustibles stockées dépassaient largement les 600T uniquement sur le bâtiment principal lors de la visite ayant conduit à proposer la mise en demeure de mai 2023.</p> <p>L'exploitant a transmis plusieurs états des stocks réalisés par un bureau d'études (28 juillet 2023, 26 octobre 2023, 08 janvier 2024 et 13 février 2024). Suite à révision des baux commerciaux, les 2</p>

derniers états des stocks transmis en janvier et février 2024 montrent un tonnage total de matières combustibles inférieur à 500 t (404 t en janvier et 361 t pour celui du 13 février 2024).

Le propriétaire sollicite désormais de ses locataires des états des stocks transmis de façon hebdomadaire.

Lors de la visite, il a pu être contrôlé par sondage les calculs de matières combustibles au regard des matières stockées et des quantités autorisées selon les baux locatifs. Certains locataires ont mis en place des tableurs de calcul avec des approches qui n'amènent pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection des installations classées.

Au 14 février 2024 :

- 114,6 t de matières combustibles pour les bâtiments D, E1 et E2 (contre 88,7 t apparaissant dans l'état des stocks de la veille) pour un tonnage autorisé de 144 t ;

- 109,7 t de matières combustibles pour les bâtiments E4 et E5 (contre 112 t apparaissant dans l'état des stocks de la veille) pour un tonnage autorisé de 145 t.

Observation 1 : La visite des différentes zones de stockage a montré, chez certains locataires, des sous-estimations des matières combustibles dans les états des stocks fournis au regard des types de produits stockés. Les locataires devront être vigilants à leurs modalités de calcul des tonnages (compte-tenu de la très faible marge vis-à-vis du seuil des 500 t de matières combustibles).

En particulier :

- la société GCA Supply a actualisé les calculs présentés suite aux remarques faites lors de l'inspection (sur le caractère combustible de mobiliers aéronautiques qui n'avaient pas été pris en compte dans le calcul ou dans la réestimation des tonnages liés à des bois d'emballage). Le locataire a ainsi pu démontrer qu'il ne dépassait néanmoins pas le seuil de tonnage fixé dans son bail (<136t pour un tonnage autorisé à 144t et alors que l'état des stocks remis le jour de la la visite faisait état d'un stock au 14/02 de 114,6t).
- la société DAHER devra actualiser son calcul au regard de la présence de certains produits combustibles présents dans des alvéoles où seuls les palettes et les emballages avaient été pris en compte (sans prise en compte du potentiel combustible des produits pour partie combustibles stockés). Néanmoins, selon les éléments constatés, ces mises à jour de calcul ne devraient pas amener à dépasser le tonnage de produits combustibles autorisés pour ce locataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°2 : Bonnes pratiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bonnes pratiques

Prescription contrôlée :

Prescriptions non opposables le site n'étant pas classé 1510 (car ne dépassant pas le seuil de 500t de matières combustibles)

Constats :

Malgré l'absence de classement ICPE, le propriétaire a suivi les recommandations de l'inspection des installations classées à travers :

- la mise en place d'état des stocks au niveau des différents locataires ;

- le propriétaire a étudié les besoins en eaux et la possibilité de confinement des eaux d'extinction sur le site. A ce stade, ces dispositifs n'ont pas été mis en place sur le site mais l'exploitant a indiqué que les travaux seraient engagés en 2024 (avec certainement ajouts de réserves d'eaux complémentaires, les débits sur les poteaux incendie étant insuffisants). Par ailleurs l'exploitant a fait part d'un devis pour mise en place d'un clapet d'isolement (avec 1er devis de 60 k€) ;

- le propriétaire étudie aussi en lien avec le SDIS la possibilité de réaliser des recoupements au sein des bâtiments mais il a bien conscience de l'impossibilité d'obtenir un classement ICPE au titre de

la rubrique 1510 (les bâtiments n'étant pas conformes aux dispositions applicables aux nouveaux entrepôts) ;

- un des locataires a indiqué avoir commandé des bacs de rétention pour stocker des produits dangereux pour l'environnement suite à la dernière inspection (pour un montant de 14 k€).

Observation 2 : il a été constaté qu'un autre locataire avait des produits dangereux qu'il serait judicieux de placer sur rétention. Ce même locataire a des déchets entreposés en extérieur qu'il convient de faire éliminer suivant les filières autorisées (opération en cours selon les déclarations lors de la visite).

Observation 3 : Certains abords de l'établissement méritent un nettoyage, un des locataires s'est engagé à réaliser les opérations de nettoyage d'une zone. Mais d'autres zones extérieures méritent également des opérations de nettoyage (l'exploitant ayant fait part de ses projets de renforcement de la sécurisation du site victime d'intrusions).

Observation 4 : lors de la visite il a été constaté qu'un des locataires stockait des engrais en faibles quantités : le locataire devra fournir la FDS de ce produit et indiquer si ce produit est classable au titre de la rubrique ICPE 4702 IV (engrais NPK 14-05-10) et confirmer la quantité maximale présente sur site, l'exploitant ayant indiqué une quantité maximale de 7*25t (le seuil déclaratif pour la rubrique ICPE 4702 IV étant de 1250t).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours